



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ~~32-2017-06-29-022~~  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
CURAGE DES CANAUX D'AMENÉE ET DE FUITE DU MOULIN DE MONTAUT  
COMMUNE DE MONTAUT

LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 novembre 2015, présenté par M. Hervé LARTIGUE, demeurant au lieu dit « Cardayre » - 32300 Montaut enregistré sous le n° 32-2015-00510 et relatif au curage des canaux d'amenée et de fuite du moulin de Montaut ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport de visite du canal de Montaut effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'administration n'a pas adressé au déclarant dans les délais impartis l'accusé de réception ou le récépissé de déclaration relatif au dossier n° 32-2015-00435 ;

CONSIDERANT que cette précédente opération bénéficie de facto d'un récépissé de déclaration tacite selon les prescriptions ci-après décrites ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet précisant notamment la description des opérations ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur LARTIGUE Hervé de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le curage des canaux d'amenée et de fuite du moulin de Montaut**

et situé sur la commune de MONTAUT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le canal de dérivation du moulin est curé :

- sur une longueur totale de 150 mètres linéaires depuis la confluence avec la Baise jusqu'au droit du moulin (canal de fuite), sur la totalité de sa largeur en gueule (4 mètres) et sur une profondeur de 1,5 mètres maximum par rapport au terrain naturel de la berge ;
- sur toute la longueur du canal d'amenée, sur une largeur en gueule de 4 mètres et sur une profondeur de 2,5 mètres par rapport au terrain naturel de la berge .

Les matériaux extraits sont régalés sur les parcelles voisines.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de MONTAUT,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**29 JUIN 2017**

Le préfet et par délégation,  
la chef de service,  
du  
GERS  
Clothilde BAYLE



